

Proposition d'amendement aux règlements généraux

MODIFICATIONS PROPOSÉES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 JUIN 2023
À RATIFIER PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES MEMBRES DE SEPTEMBRE 2023

Article 17 original

17. Convocation et réunions – Assemblée générale annuelle

- 17.1. L'assemblée générale se réunit au besoin et au moins une fois l'an dans les **quatre vingt dix (90)** jours qui suivent la fin de l'exercice financier.
- 17.2. L'assemblée générale est convoquée par le secrétaire de la Chambre, à la demande du conseil d'administration, à la date et au lieu déterminés par le conseil.
- 17.3. L'avis de convocation doit être expédié dans un délai d'au moins trente (30) jours ouvrables à l'avance à tous les membres en règle et doit être accompagné de l'ordre du jour de l'assemblée. La convocation peut être acheminée par courriel ou par tout moyen de communication moderne.

Article 17 amendé

17. Convocation et réunions – Assemblée générale annuelle

- 17.1. L'assemblée générale se réunit au besoin et au moins une fois l'an dans les **cent vingt (120)** jours qui suivent la fin de l'exercice financier.
- 17.2. L'assemblée générale est convoquée par le secrétaire de la Chambre, à la demande du conseil d'administration, à la date et au lieu déterminés par le conseil.
- 17.3. L'avis de convocation doit être expédié dans un délai d'au moins trente (30) jours ouvrables à l'avance à tous les membres en règle et doit être accompagné de l'ordre du jour de l'assemblée. La convocation peut être acheminée par courriel ou par tout moyen de communication moderne.